

Maisons-Alfort, le 24 janvier 2002

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

## AVIS

### **de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la demande d'avis sur l'utilisation, dans différents usages, d'un produit de désinfection pour l'élimination des légionelles**

N.REF. : 2001-SA-0167

V.REF. : DGS/SD7A-  
N°1076 du 9/07/01

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie d'une demande d'avis sur l'utilisation, dans différents usages, d'un produit de désinfection pour l'élimination des légionelles.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » tenu les 11 décembre 2001 et 15 janvier 2002, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments rend l'avis suivant :

Considérant que la société a sollicité l'utilisation du produit de désinfection pour l'éradication de légionelles notamment dans les circuits d'eau chaude sanitaire et les tours aéroréfrigérantes ;

Considérant que le produit est composé de chlorure de benzalkonium, de glutaraldéhyde et de glyoxal à des concentrations de 150, 150 et 120 g/l respectivement ;

Considérant que le dossier ne comporte aucune donnée d'efficacité *in situ* réelle, sauf quelques attestations de clients satisfaits du résultat d'une opération de désinfection effectuée pour les deux usages précités ;

Considérant que le dossier ne comporte aucun élément indiquant la façon de s'assurer de l'efficacité du rinçage,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1 - émet un avis défavorable à l'utilisation du produit dans les circuits d'eau chaude sanitaire, du fait de sa nature toxique, des concentrations importantes de ses constituants, de l'insuffisance de données permettant de se positionner sur l'usage proposé et de l'absence d'éléments fournis dans le dossier permettant de montrer l'efficacité du rinçage.

2 - souligne que l'évaluation de l'efficacité du produit pour l'élimination des légionelles dans les tours aéroréfrigérantes n'entre pas dans son champ de compétence.

**Martin HIRSCH**